

Conjoints en union parentale

(Conjoints de fait dont l'enfant commun est né ou a été adopté à compter du 30 juin 2025)



UNION PARENTALE

L'union parentale se forme automatiquement lorsque des conjoints :

- deviennent parents d'un enfant commun (à compter du 30 juin 2025);
- font vie commune;
- se présentent publiquement comme un couple.

L'union parentale prend fin si les conjoints se séparent, se marient ou si l'un d'eux décède.

Les conjoints de fait qui, le 30 juin 2025, sont déjà les parents d'un enfant commun peuvent choisir de s'assujettir à ce régime.

PATRIMOINE D'UNION PARENTALE

La formation de l'union parentale entraîne la constitution d'un patrimoine d'union parentale. Le patrimoine d'union parentale est composé des résidences de la famille, des meubles de ces résidences ainsi que des véhicules automobiles utilisés pour les déplacements de la famille.

S'ils le souhaitent, les conjoints peuvent bonifier ce patrimoine en y ajoutant des biens.

À la fin de l'union parentale, la valeur des biens du patrimoine est partagée en parts égales entre les conjoints.

RETRAIT ET RENONCIATION

Les conjoints peuvent, d'un commun accord, retirer des biens du patrimoine d'union parentale ou se retirer complètement de son application, conformément à la loi.

Le retrait partiel ou complet doit être fait par acte notarié et ne peut être fait avant le début de l'union parentale.

Il est également possible pour les conjoints de renoncer en tout ou en partie au patrimoine d'union parentale au moment de la séparation.

PROTECTION DE LA RÉSIDENCE FAMILIALE ET ATTRIBUTION DU BAIL OU D'UN DROIT D'USAGE

Afin de protéger les enfants et de leur assurer la meilleure stabilité possible, la loi prévoit que les conjoints en union parentale bénéficient de mesures de protection de la résidence familiale. En cas de séparation, le tribunal peut notamment attribuer un droit d'usage de la résidence familiale, pour un temps déterminé, au conjoint qui obtient la garde d'un enfant.

Par ailleurs, le conjoint propriétaire de la résidence familiale ou des meubles qui servent à la famille ne peut pas les vendre, les hypothéquer ou même louer la partie de la résidence qui est réservée à l'usage de la famille sans le consentement de l'autre conjoint.

PRESTATION COMPENSATOIRE

En cas de séparation, les conjoints en union parentale peuvent faire une demande de prestation compensatoire devant le tribunal.

Un conjoint qui se serait appauvri après avoir contribué à enrichir le patrimoine de l'autre conjoint, que ce soit en biens ou en services, pourrait ainsi obtenir une compensation.

Le montant de la compensation est déterminé par le tribunal qui tient compte de certains éléments.

SUCCESSION

En l'absence de testament, un conjoint en union parentale pourra hériter du conjoint décédé.

SUSPENSION DU DÉLAI MAXIMAL POUR INTENTER UNE POURSUITE ENVERS L'AUTRE CONJOINT

De manière générale, un citoyen a un délai de trois ans pour intenter une poursuite en matière civile afin de récupérer des sommes qui lui sont dues. Ce délai ne court pas pendant l'union parentale et débute au moment de la séparation.

OBLIGATION ALIMENTAIRE

Les conjoints en union parentale n'ont pas d'obligation alimentaire l'un envers l'autre. En cas de séparation, il n'est donc pas possible de réclamer une pension alimentaire entre ex-conjoints.

Les parents, sans égard à leur situation conjugale, doivent subvenir aux besoins de leurs enfants et pourraient être tenus de payer une pension alimentaire pour enfants en cas de séparation.